

## PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0022

### Arrêté du

### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Le préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0022 relative au projet de défrichement de 0,6 ha sur le site de la société MBDA en vue de la construction d'un bâtiment reçue complète le 27 septembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04 octobre 2012 ;
  
- Considérant que le projet porte sur un défrichement d'une superficie d'environ 0,6 ha en vue de la construction d'un bâtiment ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est incluse dans la ZNIEFF de type I « pelouses des Chaumes du Verniller » (185 ha), mais que les bois thermophyles qui concernent la petite surface à défricher sont des éléments complémentaires de délimitation de la ZNIEFF, sans caractère déterminant au titre des ZNIEFF, ni d'intérêt européen au titre de Natura 2000 ;
- Considérant que le projet se situe à environ 60 m du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », mais qu'il sera sans incidence notable sur ce site, au regard de sa nature et de sa faible ampleur ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 0,6 ha sur le site de la société MBDA en vue de la construction d'un bâtiment n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

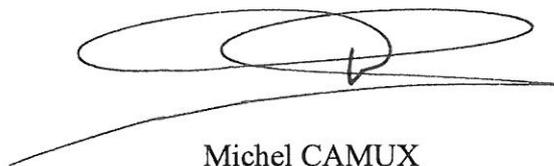
## Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 26 OCT. 2012



Michel CAMUX

### *Annexe : Voies et délais de recours*

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.